



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 051

**Pétitionnaire :** Monsieur Raymond LAMBERTI – Société Nautique de Marseille  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** secteurs des archipels de Riou et du Frioul, Planier, rade sud de Marseille

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBERTI, représentant de la Société Nautique de Marseille en date du 3 mars 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La Société Nautique de Marseille représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, est autorisée à organiser la régata de voile dénommée « Semaine Nautique Internationale de la Méditerranée ». La manifestation se déroulera du 3 au 6 avril 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs de l'archipel de Riou, du Planier et des Goudes (Parcours n°7, 23, 24, 26, 30, 31 et 33) et en aire maritime adjacente, secteur du Frioul et rade sud de Marseille.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc (bouée des Goudes et bouée de Planier) devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées), cette recommandation vaut également pour les

- bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;
2. les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
  3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
  4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
  5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
  6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 3, 4, 5 et 6 avril 2015.

### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



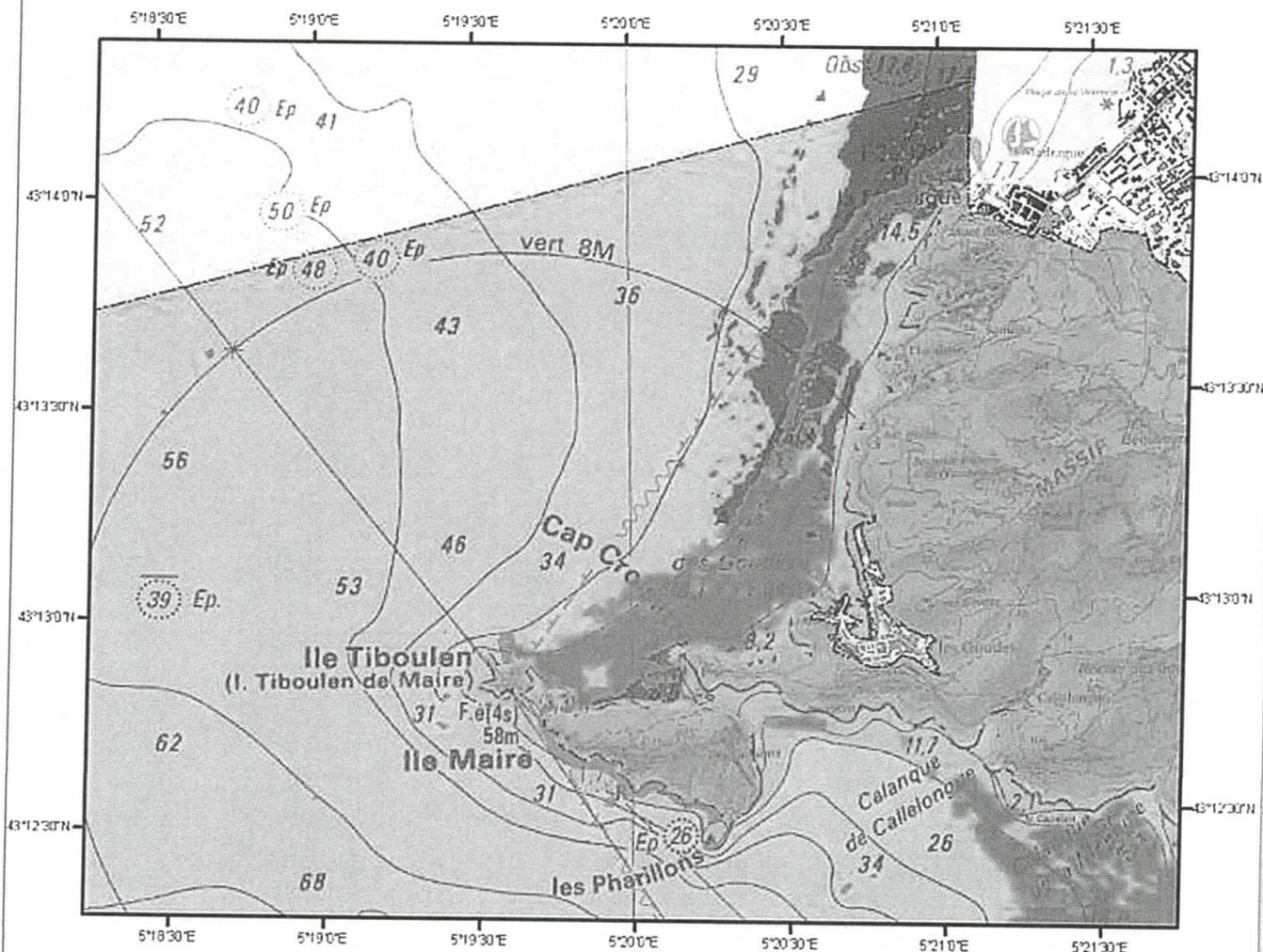
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques – SLOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

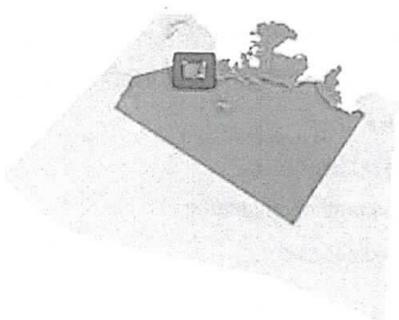
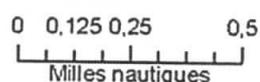
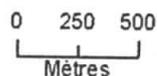


# CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



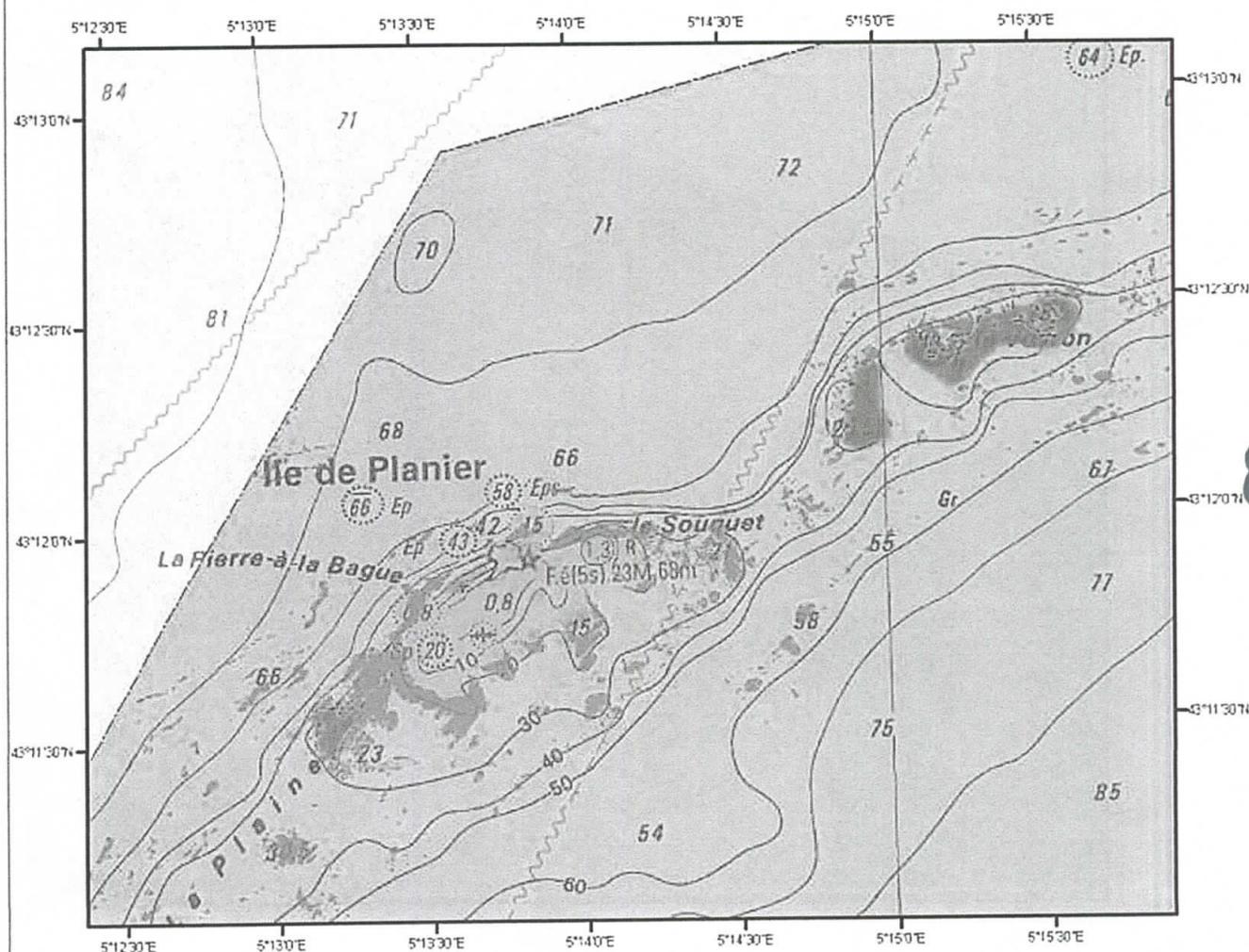
## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Itremor / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

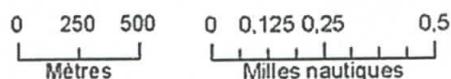


## ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



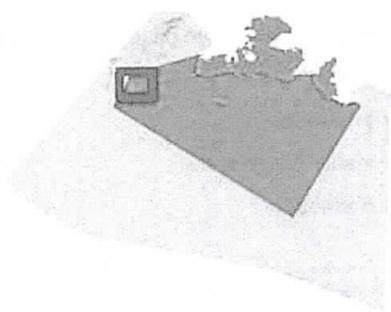
### Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



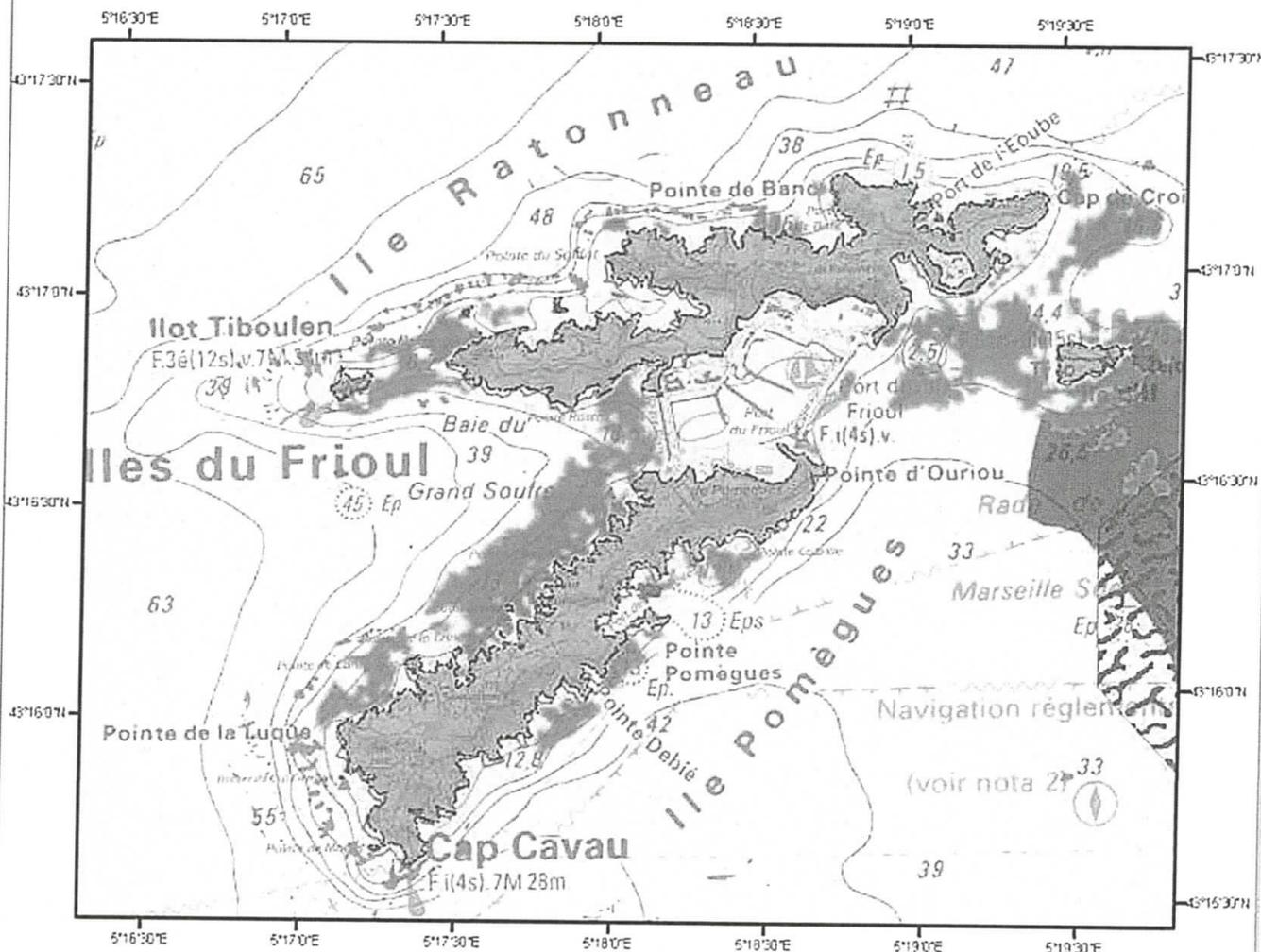
### Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion



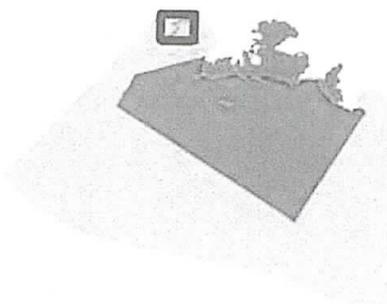
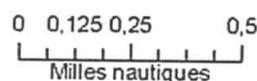
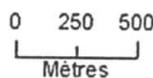


# ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



## Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

